

Il peut également exiger, lorsque les usages et la déontologie le permettent, la mention de son patronyme ou son pseudonyme pour toutes formes de communication éphémère de l'œuvre au public.

Art. 24. — L'auteur qui estime que son œuvre n'est plus en conformité avec ses convictions peut interrompre la fabrication du support de communication publique de l'œuvre en exerçant son droit de repentir ou retirer l'œuvre déjà publiée du circuit de la communication au public en exerçant son droit de retrait.

L'auteur ne peut cependant exercer ce droit qu'après avoir versé aux bénéficiaires des droits cédés, la juste indemnité des dommages que son action leur cause.

Art. 25. — L'auteur a le droit d'exiger, le respect de l'intégrité de son œuvre et de s'opposer à toute modification, déformation ou altération de l'œuvre, qui porterait atteinte à sa réputation d'auteur et à son honneur ou à ses intérêts légitimes.

Art. 26. — Après le décès de l'auteur de l'œuvre, le droit à la paternité et le droit au respect de l'œuvre tels que reconnus par les articles 23 et 25 ci-dessus, seront exercés par les héritiers ou par toute personne physique ou morale à laquelle ces droits ont été confiés par testament.

En cas de litige entre les héritiers de l'auteur de l'œuvre, la juridiction, saisie par la partie la plus diligente, statue sur l'exercice des droits visés à l'alinéa ci-dessus.

A défaut d'héritiers, l'office national du droit d'auteur et des droits voisins peut exercer les droits prévus à l'alinéa 1er du présent article au mieux des intérêts de l'auteur.

## Chapitre II

### Droits patrimoniaux

Art. 27. — L'auteur a le droit d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un revenu pécuniaire.

Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, il a le droit exclusif de faire ou d'autoriser de faire, notamment les actes suivants :

- la reproduction de l'œuvre par quelque procédé que ce soit,
- la mise en circulation de l'original ou des copies de l'œuvre dans le public par la location d'œuvres audio-visuelles, la location professionnelle de logiciels et bases de données,
- la communication de l'œuvre au public par la représentation ou l'exécution publique,
- la communication de l'œuvre au public par diffusion sonore ou audio-visuelle,

- la communication de l'œuvre radiodiffusée au public par fil, fibre optique, cablodistribution ou tout autre moyen transmetteur de signes porteurs de sons ou d'images et de sons,

- la communication de l'œuvre radiodiffusée par la retransmission sans fil par un autre organisme que celui d'usage,

- la transmission de l'œuvre radiodiffusée au public au moyen d'un haut parleur, d'un poste de radio ou de télévision placé dans un lieu ouvert,

- la communication de l'œuvre au public par tout système de traitement informatique,

- la traduction, l'adaptation, l'arrangement et autres transformations de son œuvre donnant naissance à des œuvres dérivées.

Art. 28. — L'auteur d'une œuvre des arts plastiques bénéficie du produit de la revente de l'exemplaire original, réalisée par adjudication ou par des professionnels du commerce des arts plastiques.

Ce droit est inaliénable. Il est transmis aux héritiers dans les limites de la durée de protection consacrée par la présente ordonnance.

Le taux de participation de l'auteur est fixé à 5% du montant de la revente de l'œuvre.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Art. 29. — La reproduction d'une œuvre musicale avec ou sans paroles déjà communiquée au public au moyen d'un enregistrement licite peut être autorisée par l'office national des droits d'auteur et des droits voisins, contre une rémunération équitable, si l'auteur ou le titulaire des droits n'est pas représenté par cet office.

La rémunération susvisée est déterminée sur la base des critères retenus pour le calcul des redevances revenant aux œuvres de même nature dont l'enregistrement a été autorisé par une licence volontaire délivrée par l'office en tant que représentant de l'auteur ou de tout autre titulaire de droits.

Art. 30. — La radiodiffusion sonore ou télévisuelle ou la cablodistribution d'une œuvre, déjà rendue accessible au public, avec l'autorisation de l'auteur, est licite moyennant une rémunération équitable, si l'auteur n'est pas représenté par l'office national du droit d'auteur et des droits voisins représentant les auteurs.

La rémunération due à l'auteur est déterminée sur la base de critères retenus pour le calcul des redevances revenant aux œuvres de même nature dont l'enregistrement a été autorisé par une licence volontaire délivrée par l'office en tant que représentant des auteurs.